SMART GRID ENERGY

Réponse de Smart Grid Energy à la consultation RTE sur les règles NEBEF 2.0

Q1 : souhaitez-vous que la version 2.0 des Règles NEBEF soit mise en place après que l'arrêté fixant le montant de la prime soit publié ou bien dès le 19 décembre 2014, quelle que soit la date de publication de l'arrêté ?

Smart Grid Energy considère que l'intégration de la Prime « Brottes » dans le dispositif NEBEF constitue, à ce jour, l'évolution principale entre les règles actuelles et celles proposées par RTE en version 2.0. Par ailleurs, il s'agit du principal moteur susceptible de développer les volumes d'effacement mis en jeu dans l'expérimentation.
En l'absence de connaissance précise du montant de cette prime et de ses destinataires, l'évolution nous semble perdre toute substance et justification en l'état, d'autant que certaines modalités pourraient être remises en question si l'adoption de l'article 46 bis du projet de loi relatif *à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale* venait à être actée.

Nous proposons par conséquent une prolongation des règles actuelles jusqu'à ce que des évolutions tangibles et de nature à encourager le dispositif soient inscrites dans la version 2.0.

Smart Grid Energy souhaite insister sur le fait que l'intégration d'une prime n'est pas la seule mesure de nature à encourager le développement des NEBEF qui est aujourd'hui extrêmement limité. A titre d'exemple non exhaustif, nous souhaiterions citer les modalités de contrôle du réalisé. L'autorisation de méthodes de contrôle basées sur les prévisions de consommation quotidienne et la suppression de contraintes sur les plages horaires hors périodes d'activations sont de nature à favoriser le dispositif dans son ensemble.

Q2 : considérez-vous que des dispositions spécifiques doivent être mises en place dans les futures règles NEBEF afin de tenir compte de l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale ? Considérez-vous qu'il convient de surseoir à la mise en place de certaines options discutées en application du décret du 3 juillet 2014 à la lumière des récents développements à l'Assemblée nationale ? Si oui, sous quelle forme ?

L'article 46 bis tel qu'il est formulé à ce jour est en contradiction avec le décret du 3 juillet 2014, comme le souligne RTE. Il nous paraît donc tout à fait prématuré d'en tenir compte dans les règles NEBEF 2.0, car il sera probablement modifié dans les semaines et mois à venir. De plus, cet article comporte selon nous des incohérences techniques qu'un examen éclairé devrait rapidement mettre en évidence.
Dans ce contexte il ne nous semble pas pertinent de construire un corpus de règles sur ce texte dont la validation reste encore partielle (1ère lecture).

La présente question est applicable à l'ensemble des éléments discutés dans la suite de ce rapport.
Q3 : Les acteurs sont invités à :

- *se prononcer sur les valeurs concernant la durée (N) et le taux de report (R1, R2) ;*
- *transmettre à RTE tout élément à leur disposition permettant d'approfondir la connaissance des effets de bord.*

La question des durées et taux de report résultent directement des points de divergences évoqués précédemment entre l'article 46 bis et le décret du 3 juillet 2014. Smart Grid Energy ne souhaite pas répondre sur ce point et alimenter un débat qui nous semble injustifié ou prématuré.